



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 152-2022

Fourniture et livraison de produits d'entretien et prestations accessoires – protocole en indemnisation avec la société ORAPI HYGIENE

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération N° 0140-22 en date du 12 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et en particulier de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU le Code de la commande publique,

VU le projet de protocole en indemnisation annexé à la présente décision,

CONSIDÉRANT le marché notifié le 25 janvier 2022 à la société ORAPI Hygiène, pour le lot n° 2 – produits d'hygiène pour cuisine, sur la base d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande,

CONSIDÉRANT le contexte d'inflation inédite et sans anticipation possible à cette hauteur, ayant conduit le titulaire du marché à saisir la commune d'une demande de révision du bordereau des prix unitaires, en avance de la révision contractuelle, à savoir au 1^{er} octobre 2022,

CONSIDÉRANT la production des justificatifs de cette demande de révision des prix, en réponse à la demande de la commune, concluant, après analyse, à la nécessité de modifier les tarifs en vigueur,

CONSIDÉRANT les commandes transmises sur la fin de l'année 2022, se limitant à quatre pour un montant de 426.96 € TTC,

CONSIDÉRANT la reconduction au 24 janvier 2023, avec une révision estimée à au-moins 20 % sur l'ensemble des prix unitaires,

CONSIDÉRANT l'accord du titulaire de renoncer à l'application de la révision exceptionnelle, tout en honorant les commandes,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de ne pas pénaliser financièrement le titulaire,

DÉCIDE

Article 1 : de formaliser un protocole en indemnisation avec la société ORAPI Hygiène (SIRET n° 440 319 473 00268), sur la base des prix proposés par la société appliqués aux seules quantités commandés, soit une indemnisation à hauteur de 111.78 e nets de toutes taxes.

Article 2 : d'autoriser la signature du protocole en indemnisation.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
le 30 décembre 2022

Le maire,
Rémy Orhon

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Orhon', written over a horizontal line.